

**CONVENTION RELATIVE A L'EQUIPEMENT IMMOBILIER
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Entre

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération
du

ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Richard MALLIÉ, président du conseil d'administration,

Ci-après dénommé « **le SDIS** »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 1311-4-1 ;

Vu la convention pluriannuelle de partenariat entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône du 19 février 2015, complétée par avenant n°1 du ... ;

Vu la délibération n° ... du ... de la commission permanente du Conseil départemental approuvant la présente convention et autorisant la Présidente du Conseil départemental à la signer ;

Vu la délibération n° ... du ... du Conseil d'administration du SDIS approuvant la présente convention et autorisant le Président du SDIS 13 à la signer,

PREAMBULE

Le SDIS des Bouches du Rhône et son corps départemental, fort de plus de 5000 sapeurs-pompiers regroupés en 62 centres d'incendie et de secours implantés sur le territoire, sont plus que jamais l'expression de l'engagement citoyen et de proximité.

Le Département des Bouches-du-Rhône, dans un souci d'aménagement équilibré du territoire, a toujours soutenu et participé financièrement à des opérations immobilières de constructions et à des opérations lourdes de réhabilitations de centres d'incendie et de secours ou de bâtiments pour les biens propres du SDIS.

Le Département souhaite poursuivre son action de mise à niveau du patrimoine immobilier du SDIS en le dotant d'équipements modernes et performants. Il s'agit d'un enjeu majeur sur les plans humain, organisationnel, politique et économique, tendant à maintenir un maillage territorial optimal tout en positionnant le développement durable comme fil conducteur de la réflexion.

Le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), a pour objectif d'assurer, d'une manière pérenne et complète, une couverture opérationnelle pertinente de l'ensemble des risques. Or, le SDACR a révélé le besoin de constructions nouvelles, soit en lieu et place des anciennes casernes, soit en complément de l'existant qui n'était plus suffisant pour des raisons de croissance démographique ou du fait de l'émergence de risques nouveaux sur le territoire du département.

L'investissement du Département dans les opérations immobilières de construction et de réhabilitation du parc immobilier du SDIS sera opéré en cohérence avec les besoins exprimés dans le cadre du SDACR.

Cette convention pluriannuelle définit le cadre d'intervention du Département au profit du SDIS.

Sur la base d'une volonté commune et de principes d'action partagés, le Département et le SDIS ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les principes de la politique immobilière menée par le Département pour les constructions ou rénovations de bâtiments destinés à être mis à la disposition du SDIS.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des constructions nouvelles et/ou de travaux d'extension ou de réhabilitation lourde des centres d'incendie et de secours ci-après :

- Centre d'incendie et de secours d'AIX-CARCASSONNE
- Centre d'incendie et de secours d'ISTRES
- Centre d'incendie et de secours de SAINTE-VICTOIRE
- Centre d'incendie et de secours de SENAS
- Centre d'incendie et de secours du MERLE
- Centre d'incendie et de secours de l'ARBOIS
- Centre d'incendie et de secours de TARASCON
- Centre d'incendie et de secours de FOS-TONKIN

Par ailleurs, le Département assure également la maîtrise d'ouvrage des travaux de délocalisation du pôle logistique du SDIS.

Pour mémoire, la Commission permanente du Conseil départemental a d'ores et déjà approuvé les programmes et le financement pour :

- L'extension du centre d'incendie et de secours de LAMBESC
- La construction du centre d'incendie et de secours de ROQUEVAIRE
- La construction du centre d'incendie et de secours d'ALLAUCH

Sur la base du projet de programme communiqué par le SDIS, le Conseil départemental ou sa Commission permanente adopte le programme de chaque projet, arrête l'enveloppe financière prévisionnelle, et vote le budget alloué à chaque projet.

Le Département assure le financement de ces opérations, et conclut, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Les différentes constructions/réhabilitations envisagées seront réalisées selon un ordre de priorité défini conjointement entre le Département et le SDIS.

Après construction, le Département met à la disposition du SDIS, à titre gratuit, les ouvrages réalisés, pour

une durée de 30 ans à compter de la réception de ceux-ci.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SDIS

Le SDIS communique au Département un projet de programme pour chaque opération de construction, extension ou réhabilitation lourde des centres d'incendie et de secours et pour l'opération de délocalisation du pôle logistique, listées à l'article 2.

Il détermine la localisation des constructions nouvelles et contribue à déterminer, en relation directe avec le Département maître d'ouvrage, l'opportunité de l'opération.

Une fois chaque opération achevée, le SDIS affecte, dans les équipements immobiliers objets de la présente convention, et financés par le Département, les effectifs nécessaires à leur fonctionnement. Il initie à son niveau les éventuelles demandes d'augmentation d'effectif selon les besoins opérationnels et les opportunités offertes par les projets de construction de caserne.

Il assure l'entretien et la réparation des centres départementaux d'incendie et de secours mis à sa disposition par le Département, y compris les réparations incombant au propriétaire, à l'exception des grosses réparations prévues par l'article 606 du code civil.

ARTICLE 4 : SUIVI DES PROJETS

Au même titre que pour les opérations de constructions concernant les différentes politiques publiques menées par le Conseil départemental, les services du Département associeront les services du SDIS à chaque phase de conception et de réalisation et ce pour chaque opération.

Il en sera notamment ainsi pour :

- les commissions techniques d'analyse des projets des maîtres d'œuvre retenus pour présenter un projet ;
- la participation au jury de concours, en tant que personnalité compétente ;
- etc...

Un point de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué au minimum semestriellement. Des réunions de suivi pour chacune des opérations comprendront les services du Département et du SDIS et pourront être élargies si nécessaire à d'autres partenaires en fonction de l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Le Département mettra à disposition du SDIS, à titre gratuit, chaque ouvrage réceptionné, par le biais d'une convention de mise à disposition. A cette convention sera annexé un procès-verbal contradictoire de remise, constatant la consistance des biens mis à disposition. Un procès-verbal contradictoire constatera également cette consistance, à l'issue de la convention de mise à disposition des biens immobiliers.

Le Département assurera le suivi de la garantie de parfait achèvement. Pour ce faire le SDIS signalera tout désordre par le biais de fiche navette dont le modèle lui sera remis par le Département lors de la réception de l'ouvrage.

Le Département assurera également le suivi de la garantie décennale, à charge au SDIS de lui signaler les désordres constatés.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION EXTERNE

La présence du logotype du Conseil Départemental des Bouches- du-Rhône est obligatoire sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par le Département indiquent explicitement que cette action a été réalisée par le Département des Bouches-du-Rhône.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, selon les règles définies ci-dessus.

De même, le SDIS s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, hors restrictions liées aux périodes de réserve électorale.

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône organise chaque inauguration d'infrastructure dont il a assuré la maîtrise d'ouvrage, en collaboration avec les autorités du SDIS.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans..

Elle prend effet à compter de sa notification par le Département au SDIS.

A Marseille, le